

DÉPARTEMENT du Jura
COMMUNE DE COURLANS

Arrêté n° 11/2022

**Arrêté municipal temporaire
du 11 Mars 2022
Règlementant la circulation
RUE DU POISSONNARD**

LE MAIRE DE COURLANS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU la demande par l'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES, représentée par M. SOULIER Michel concernant des travaux de terrassement pour pose de réseaux secs ;

Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers, de réglementer la circulation sur la voie communale Rue du Poissonnard à compter du 15 Mars 2022 au 3 juin 2022 pour les travaux de terrassement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sur la voie communale Rue du Poissonnard sera alternée manuellement et barrée lors de rétrécissement de voie pendant toute la durée des travaux du 15 Mars 2022 au 3 Juin 2022.

- ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place par l'entreprise.
- ARTICLE 3** : Les dispositions définies par les articles 1, 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.
- ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COURLANS.
- ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de COURLANS,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lons le Saunier

Fait à COURLANS

Le 11 Mars 2022

Le Maire,

Alain PATTINGRE

